

DECISIONS DU MAIRE 2020

THEME	DATE	NUMERO DECISION	INTITULE
MARCHES PUBLICS	03/06/2020	DM2020_ 040	ATTRIBUTION DU MARCHE « REHABILITATION DE LA TOITURE DU GROUPE SCOLAIRE ELISEE RECLUS A AGEN » (2020TB03)
MARCHES PUBLICS	04/06/2020	DM2020_ 041	6KTP01 - ACCORD-CADRE DE SERVICES : MAINTENANCE DES SITES A CONTROLES D'ACCES - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1
PATRIMOINE BATI	08/06/2020	DM2020_ 042	DEMANDE DE SUBVENTIONS RELATIVE A LA MISSION DE DIAGNOSTIC POUR LES COUVERTURES ET LES VERRIERES DE L'EGLISE NOTRE DAME DES JACOBINS A AGEN
MARCHES PUBLICS	09/06/2020	DM2020_ 043	6TVE02 - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE : PETITS TRAVAUX DE VOIRIE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2
MARCHES PUBLICS	12/06/2020	DM2020_ 044	ATTRIBUTION MARCHE SUBSEQUENT S43 CIMETIERE GAILLARD
JURIDIQUE	15/06/2020	DM2020_ 045	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE LOCAUX DE LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DES SOCIETES GREEN TECH NOVATION ET VIBEIRAS SA DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE PARTENARIAT
INFORMATIQUE	16/06/2020	DM2020_ 046	ALIENATION DE GRE A GRE DE MATERIEL INFORMATIQUE <i>(décision annulée, ne relève pas des Décisions du Maire)</i>
FINANCES	17/06/2020	DM2020_ 047	REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LA PERIODE 2020-2021 AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

THEME	DATE	NUMERO DECISION	INTITULE
MARCHES PUBLICS	22/06/2020	DM2020_ 048	2020TB03 - TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA TOITURE DU GROUPE SCOLAIRE ELISEE RECLUS A AGEN - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1
ACHATS	22/06/2020	DM2020_ 049	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2019S5RA10L3 RELATIF A L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE – ANNEES 2019/2023 LOT 3 -ACQUISITION DE MATERIEL DE VIDEOPROJECTION
ACHATS	22/06/2020	DM2020_ 050	ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2019S6RA10L4 RELATIF A L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE – ANNEES 2019/2024 LOT 4 -ACQUISITION DE TABLETTES TACTILES
MARCHES PUBLICS	22/06/2020	DM2020_ 051	ATTRIBUTION S44V51 AMENAGEMENT TROTTOIRS RUE DANGLA A AGEN
ACHATS	23/06/2020	DM2020_ 052	ATTRIBUTION DU MARCHE FOURNITURE BOIS & PANNEAUX - ANNEES 2020/2024
DST SAM	23/06/2020	DM2020_ 053	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, PAR LA VILLE D'AGEN, AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPEES PSYCHIQUES (UNAFAM)
MARCHES PUBLICS	26/06/2020	DM2020_ 054	ATTRIBUTION S46V51 AMENAGEMENT ESPACE PUBLIC ECOLE LACOUR
ACHATS	30/06/2020	DM2020_ 055	FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES MARCHE SUBSEQUENT N°2 / 2019S2RA26L1 FIOUL POUR CHAUFFERIES
ACHATS	30/06/2020	DM2020_ 058	FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES MARCHE SUBSEQUENT N°3 / 2019S3RA26L2 CARBURANTS STATIONS DISTRIBUTION INTERNES

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°040_2020 du 3 JUIN 2020

*DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics*

Nomenclature : 1.1.1

Objet : **ATTRIBUTION DU MARCHÉ « REHABILITATION DE LA TOITURE DU GROUPE SCOLAIRE ELISEE RECLUS A AGEN » (2020TB03)**

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la réhabilitation de la toiture du groupe scolaire Elisée Reclus à Agen.

Cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché à tranches, conclu en application des articles R. 2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique. Les prestations sont divisées en deux tranches :

Tranches	Désignation	Estimation
TF	Réhabilitation de la toiture : Zone d'enseignement maternelle	100 000,00 € HT
TO001	Réhabilitation de la toiture : Zone d'enseignement primaire et logement	150 000,00 € HT

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les variantes étaient autorisées.

A la date limite de réception des offres fixée le Vendredi 15 mai 2020 à 12h00, cinq offres ont été réceptionnées.

Le 29 mai 2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de base du groupement SUD OUEST MONTAGE/SAINT GERMAIN CHARPENTE, dont le mandataire est la société SUD OUEST MONTAGE, située 1, chemin de la Clémentiade, 47310 LAPLUME – n° Siret : 348 470 353 00025 – Pour un montant de 219 179,18 € HT soit 263 015,02 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° et R. 2113-4 à R. 2213-6 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission MAPA en date du 29/05/2020

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché susmentionné ainsi que tous les actes et documents y afférents, avec la société suivante : Sud-Ouest Montage (mandataire du groupement formé avec la société Saint Germain Charpente), 1 chemin de la Clémentiade, 47310 LAPLUME, n° Siret : 348 470 353 00025 – Pour un montant de 219 179,18 € HT soit 263 015,02 € TTC, réparti de la façon suivante :

- TF : « réhabilitation de la toiture – zone d'enseignement maternelle » : 86 776,10 € HT,
- TO : « réhabilitation de la toiture – zone d'enseignement primaire » : 132 403,8 € HT.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2020:

- Budget 01
- Enveloppe n° 28370

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission en
Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_041 du 04/06/2020

*DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics*

**Objet : 6KTP01 – ACCORD-CADRE DE SERVICES : MAINTENANCE DES SITES A
CONTROLE D'ACCES
ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1**

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord-cadre de maintenance des sites à contrôle d'accès, notifié le 6 juillet 2016 à l'entreprise ELECTROMONTAGE RESEAUX, sis ZAC Mestre Marty, 47310 ETILLAC, n° Siret 985 650 043 00096, pour une durée maximum de 4 ans, arrive à échéance le 6 juillet 2020.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique (...) pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 :

Lorsqu'un marché en cours d'exécution arrive à son échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire (augmentée de deux mois, soit à ce jour jusqu'au 24 juillet 2020), et qu'il est impossible d'organiser une nouvelle procédure de mise en concurrence ou bien d'en mener une à terme à temps avant l'échéance du marché en cours, il est possible de prolonger ce marché par avenant au-delà de la durée initiale prévue (y compris pour les accords-cadres d'une durée maximale de 4 ans).

Cette prolongation ne peut toutefois excéder la durée strictement nécessaire au recouvrement dans le temps des deux contrats.

La consultation pour le renouvellement du présent contrat est en cours, avec une date limite de remise des offres fixée au 18 juin 2020. La notification de ce nouveau contrat est prévue fin juillet 2020.

Par conséquent, il convient de prolonger la durée initiale de l'accord-cadre précité afin d'assurer la continuité de la prestation de maintenance des sites à contrôle d'accès durant la période comprise entre l'échéance du contrat (6 juillet 2020) et la notification du nouveau contrat (au plus tard le 31 juillet 2020).

Cette modification est sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les conditions de modifications d'un marché public en cours d'exécution,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du Maire du 26 Mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature permettant à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 à l'accord-cadre 6KTP01 « Maintenance des sites à contrôle d'accès », sans incidence financière, avec la société ELECTROMONTAGE RESEAUX, sis ZAC Mestre Marty, 47310 ESTILLAC, N° SIRET : 985 650 043 00096.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_042 DU 8 MAI 2020

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service Patrimoine bâti

Nomenclature : 7.5.1

OBJET : **DEMANDE DE SUBVENTIONS RELATIVE A LA MISSION DE DIAGNOSTIC POUR LES COUVERTURES ET LES VERRIERES DE L'EGLISE NOTRE DAME DES JACOBINS A AGEN**

CONTEXTE

Dans le cadre de la réalisation de travaux de restauration des couvertures et des verrières de l'Eglise Notre Dame des Jacobins, la Ville d'Agen a inscrit cette année des interventions sur le bâtiment classé suivant :

- Eglise Notre Dame des Jacobins (*bâtiment classé au titre des monuments historiques*)

EXPOSE DES MOTIFS

Il est envisagé une mission de diagnostic pour les couvertures et les verrières de l'Eglise Notre Dame des Jacobins pour une durée de 5 jours.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 50 % Ville d'Agen, soit 6 342,00 € HT
- 50 % Etat, soit 6 342,00 € HT

Cette subvention a été acceptée, le 17 janvier 2020, et actée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour un montant de 6 342,00 € HT.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions » ;

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Monsieur la Préfecture de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'APPROUVER la mission de diagnostic pour les couvertures et les verrières de l'Eglise Notre Dame des Jacobins à Agen,

2°/ D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :
Montant de la dépense subventionnable : 12 684,00 € HT (*soit 15 220,80 € TTC*) :

➤ 50 % Ville d'Agen soit 6 342,00 € HT

➤ 50 % Etat soit 6 342,00 € HT

3°/ DE SOLLICITER le versement auprès de l'Etat (*Direction Régionale des Affaires Culturelles*) de la somme de 6 342,00 € HT,

4°/ DE DIRE que la recette sera encaissée sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2020 pour la somme de 6 342,00 € HT.

Chapitre : 74 Dotations et participations

Nature : 74718 Autres participations

Fonction : 324 Entretien du Patrimoine Culturel

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2020_043 DU 9 JUIN 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

**OBJET : 6TVE02 – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE : PETITS TRAVAUX DE VOIRIE
ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N° 2**

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord-cadre « petits travaux de voirie » notifié le 13 juin 2016 à l'entreprise SAINCRY (un établissement de SOGEA Sud-Ouest Hydraulique), sis ZA de Borie 47480 PONT DU CASSE, n° Siret : 525 580 197 00107, pour une durée maximum de 4 ans, arrive à échéance le 13 juin 2020.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de la passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique (...) pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 :

Lorsqu'un marché en cours d'exécution arrive à son échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire (augmentée de deux mois, soit à ce jour, jusqu'au 24 juillet 2020), et qu'il est impossible d'organiser une nouvelle procédure de mise en concurrence ou bien d'en mener une à terme à temps avant l'échéance du marché en cours, il est possible de prolonger ce marché par avenant au-delà de la durée initiale prévue (y compris pour les accords-cadres d'une durée maximale de 4 ans).

Cette prolongation ne peut toutefois excéder la durée strictement nécessaire au recouvrement dans le temps des deux contrats.

Cet accord-cadre est conclu dans le cadre d'un groupement de commande avec l'Agglomération d'Agen. Eu égard au renouvellement du Conseil Municipal, il convient renouveler la délibération identifiant les besoins susceptibles de faire l'objet d'un groupement de commande. Cette délibération est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal de la ville d'Agen du lundi 6 juillet 2020.

La consultation pour le renouvellement du présent contrat ne pourra donc être publiée qu'une fois la délibération précitée adoptée et devenue exécutoire. Il est donc raisonnable d'envisager une date limite de remise des offres début août. La notification de ce nouveau contrat est prévue, au plus tard, le 31 août 2020.

Par conséquent, il convient de prolonger la durée initiale de l'accord-cadre précité afin d'assurer la continuité de la prestation de « petits travaux de voirie » durant la période comprise entre l'échéance du contrat (13 juin 2020) et la notification du nouveau contrat (au plus tard le 31 août 2020).

Cette modification est sans incidence financière sur la montant de l'accord-cadre.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil Municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'article 20 du code des marchés publics,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par la Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature permettant à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 A L'ACCORD-CADRE 6TVE02 « PETITS TRAVAUX DE VOIRIE », SANS INCIDENCE FINANCIERE, AVEC LA SOCIETE SAINCRY, SIS ZA DE BORIE – 47480 PONT DU CASSE – N° SIRET : 525 580 197 00107.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et
de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020
Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_043 DU 12 JUIN 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT S43V51 « CREATION ET REFECTION D'ALLEES AU CIMETIERE DE GAILLARD A AGEN » – ISSU DE L'ACCORD CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S43V51 concerne des travaux d'aménagement de création et réfection d'allées au cimetière de Gaillard d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 11/05/20 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 12/06/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS / SAINCRY représenté par l'entreprise COLAS, domiciliée Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre - N° SIRET 329 405 211 01 146, pour un montant de 35 922.00 € HT, soit 43 106.40 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 12/06/2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S43V51 concernant des travaux d'aménagement de création et réfection d'allées au cimetière de Gaillard d'Agen, avec le groupement COLAS / SAINCRY représenté par l'entreprise COLAS, domiciliée Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre - N° SIRET 329 405 211 01 146, **pour un montant de 35 922.00 € HT, soit 43 106.40 € TTC.**

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre : 21
Nature : 2152
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_045 DU 15 JUIN 2020

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Juridique, Assurances et Assemblées

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE LOCAUX DE LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DES SOCIETES GREEN TECH NOVATION ET VIBEIRAS SA DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE PARTENARIAT

CONTEXTE

Afin de réduire les interventions des agents de la Ville d'Agen et de faciliter leur travail dans l'entretien des terrains de sport, la société GREEN TECH NOVATION ainsi que la société VIBEIRAS SA proposent de réaliser une démonstration portant sur une machine innovante associant des technologies innovantes Polyter et Dryject.

Afin de permettre aux sociétés GREEN TECH NOVATION ET VIBEIRAS SA de mettre en œuvre leur démonstration, une convention de mise à disposition d'équipements et de locaux dans le cadre d'une action de partenariat est conclue entre la Ville d'Agen et ces dernières.

EXPOSE DES MOTIFS

La convention de mise à disposition d'équipements et de locaux par la Ville d'Agen au profit des sociétés GREEN TECH NOVATION et VIBEIRAS SA porte sur les biens du Parc des Sports. En effet, ces dernières vont réaliser une démonstration des facultés d'une machine destinée à entretenir des terrains de sports.

Dans le cadre de cette convention, les engagements des parties sont les suivants :

✓ Pour la Ville d'Agen :

- Mettre à disposition une surface engazonnée de 5000 m² sur le terrain d'honneur du SUA pour la démonstration.
- Fournir du sable nécessaire pour l'opération et un branchement au réseau d'eau pour le fonctionnement de la machine DryJect sur les deux terrains.
- Déléguer 2 agents pour participer aux opérations de mise en œuvre du chantier.
- Mettre à disposition une salle équipée d'un vidéoprojecteur, de tables et de chaises, pour la présentation théorique du projet auprès du public.

- Observer et relever différentes données (*aspect visuel, résistance à l'arrachement, homogénéité, économie d'eau, entretien, stress de la pelouse, développement de la masse racinaire...*) par les services municipaux de la Ville d'Agen.
- Permettre l'utilisation d'un drone et d'une Timelaps sur le terrain d'honneur du SUA, dès lors que les sociétés VIBEIRAS SA et GREEN TECH NOVATION auront accompli l'ensemble des démarches et formalités administratives nécessaires auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Sud-Ouest, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

✓ **Pour la société GREEN TECH NOVATION :**

- Coordonner et superviser le projet ;
- Fourniture gratuite du Polyter nécessaire à la réalisation du chantier sur les 500 m² ;
- Organiser et animer la journée de découverte auprès des élus, des dirigeants de clubs sportifs et des responsables de services techniques de pelouses sportives ;
- Suivre les parcelles tests pendant toute la durée du projet pour le respect des recommandations faites par la société GREEN TECH NOVATION ;
- Réaliser une étude complète en collaboration avec les données relevées par la société GREEN TECH NOVATION et la Ville d'Agen ;
- Proposer une dégustation de produits régionaux Portugais offerts par la société GREEN TECH NOVATION.

✓ **Pour la société VIBEIRAS SA :**

- Mettre à disposition gracieusement une équipe de 5 professionnels de la gestion et de l'entretien des sols sportifs engazonnés (*directeur, ingénieurs, techniciens en mécanique de précision*) ;
- Se déplacer, depuis le Portugal, sur le site d'Agen sans facturation des frais de déplacement ;
- Réaliser la démonstration de la machine DryJect et mettre en œuvre le chantier sur les deux terrains ;
- Animer un atelier « *Questions/Réponses* » sur la technologie DryJect.

La présente convention est conclue pour une durée de deux jours. En effet, la préparation de l'évènement de démonstration se déroulera le mercredi 17 juin 2020 et la démonstration par les sociétés se déroulera le jeudi 18 juin 2020 sur le terrain d'honneur du SUA.

Il convient de préciser qu'un suivi de cet évènement sera réalisé entre la Ville d'Agen et les sociétés GREEN TECH NOVATION ainsi que VIBEIRAS SA pendant un an après l'évènement, afin d'observer les bienfaits du produit injecté par la machine dans le terrain d'honneur du SUA.

Ce suivi se réalisera à travers des échanges de mails, des échanges téléphoniques ainsi que des déplacements ponctuels des deux sociétés à Agen, sans facturation des déplacements à la Ville d'Agen.

Le produit injecté par la machine a pour objectif de réduire les interventions des techniciens de la Ville d'Agen. Il présente l'intérêt de faciliter le travail des agents et a pour finalité l'entretien des terrains de sport.

La convention poursuivant un but d'intérêt général, elle est donc conclue à titre gratuit par les parties. Il est précisé que la Ville d'Agen ne réalisera aucun paiement dans le cadre de cette convention et qu'elle n'a pas vocation à acheter la machine au terme de l'évènement.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition d'équipements et de locaux par la Ville d'Agen au profit des sociétés GREEN TECH NOVATION et VIBEIRAS SA dans le cadre d'une action de partenariat, pour la démonstration d'une machine associant les technologies innovantes Polyter et Dryject,

2°/ DE DIRE que la préparation de l'évènement est prévue pour le mercredi 17 juin 2020 et que la démonstration aura lieu le jeudi 18 juin 2020 sur le terrain d'honneur du SUA,

3°/ DE DIRE que la convention est conclue à titre gratuit dans la mesure où elle poursuit un but d'intérêt général,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents inhérents à cette dernière avec les sociétés GREEN TECH NOVATION et VIBEIRAS SA.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS ET DE LOCAUX DE
LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DES SOCIETES GREEN TECH NOVATION ET
VIBEIRAS SA DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE PARTENARIAT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société GREEN TECH NOVATION, hébergée par la Couveuse Altitude 47, située rue du Trech - ZAC Agen Sud - 47000 AGEN, Siret : 424 845 949 00157, représentée par son dirigeant, Monsieur Antonio SOUSA,

De première part,

ET :

La Ville d'Agen, située Place du Docteur Esquirol – 47000 Agen, Siret 214 700 015 00016, représentée par son Maire, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, agissant en vertu de la décision n° 2020_045 du Maire de la Ville d'Agen, en date du du 15 juin 2020,

De deuxième part,

ET :

La société VIBEIRAS SA, Estrada Nacional 10, 2615-180 Alverca do Ribatejo, Portugal, NIF : 50 20 50 942, représentée par son Directeur Technico-Commercial, Monsieur Augusto JUNQUEIRO,

De troisième part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'équipements et de locaux par la Ville d'Agen, dans le cadre d'une action de partenariat entre la Mairie d'Agen, la société VIBEIRAS SA et la société GREEN TECH NOVATION pour la démonstration, exclusive en France, de l'association des technologies innovantes Polyter et DryJect.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Pour la Ville d'Agen :

- Mise à disposition d'une surface engazonnée de 5000 m² sur le terrain d'honneur du SUA pour la démonstration.
- Fourniture du sable nécessaire pour l'opération et d'un branchement au réseau d'eau pour le fonctionnement de la machine DryJect sur les deux terrains.
- Délégation de 2 agents pour participer aux opérations de mise en œuvre du chantier.
- Mise à disposition d'une salle équipée d'un vidéoprojecteur, de tables et de chaises, pour la présentation théorique du projet auprès du public.
- Observation et relevés de différentes données (*aspect visuel, résistance à l'arrachement, homogénéité, économie d'eau, entretien, stress de la pelouse, développement de la masse racinaire...*) par les services municipaux de la Ville d'Agen.
- Autorisation pour l'utilisation d'un drone et d'un Timelaps sur le terrain d'honneur du SUA. La Ville d'Agen ne s'oppose pas à l'utilisation d'un drone et d'une Timelaps sur le terrain d'honneur du SUA, dès lors que les sociétés VIBEIRAS SA et GREEN TECH NOVATION auront accompli l'ensemble des démarches et formalités administratives nécessaires auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Sud-Ouest, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

Pour la société VIBEIRAS SA :

- Mise à disposition gracieuse d'une équipe de 5 professionnels de la gestion et de l'entretien des sols sportifs engazonnés (*directeur, ingénieurs, techniciens en mécanique de précision*).
- Déplacement, depuis le Portugal, sur le site d'Agen.

- Démonstration de la machine DryJect, mise en œuvre et réalisation du chantier sur les deux terrains.
- Animation d'un atelier « *Questions/Réponses* » sur la technologie DryJect.

Pour la société GREEN TECH NOVATION :

- Coordination et supervision du projet.
- Fourniture gratuite du Polyter nécessaire à la réalisation du chantier sur les 500 m².
- Organisation et animation de la journée de découverte auprès des élus, des dirigeants de clubs sportifs et des responsables de services techniques de pelouses sportives.
- Suivi des parcelles tests pendant toute la durée du projet pour le respect des recommandations faites par la société GREEN TECH NOVATION.
- Réalisation d'une étude complète en collaboration avec les données relevées par la société GREEN TECH NOVATION et la Ville d'Agen.
- Dégustation de produits régionaux Portugais offerts par la société GREEN TECH NOVATION.

ARTICLE 3 : Interlocuteurs du projet

Les interlocuteurs privilégiés seront pour la Ville d'Agen, Monsieur Julien GARBINO, Responsable du secteur Terrains de Sports, Réseau arrosage et fontaines, Propreté maintenance sportive et Parc des Sports, et pour les sociétés GREEN TECH NOVATION et VIBEIRAS SA, Monsieur Antonio SOUSA.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux jours. En effet, la préparation de l'évènement de démonstration se déroulera le mercredi 17 juin 2020 et la démonstration par les sociétés se déroulera le jeudi 18 juin 2020 sur le terrain d'honneur du SUA.

Il convient de préciser qu'un suivi de cet évènement sera réalisé entre la Ville d'Agen et les sociétés GREEN TECH NOVATION ainsi que VIBEIRAS SA pendant un an après l'évènement, afin d'observer les bienfaits du produit injecté par la machine dans le terrain d'honneur du SUA.

Ce suivi se réalisera à travers des échanges de mails, des échanges téléphoniques ainsi que des déplacements ponctuels des deux sociétés à Agen, sans facturation des déplacements à la Ville d'Agen.

ARTICLE 5 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera établi dès l'arrivée des deux sociétés sur le site du Parc des Sports d'Agen, soit le 17 juin 2020.

En fin de convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties, le jour du départ effectif des deux sociétés du site du Parc des Sports d'Agen.

ARTICLE 6 : Assurances et Responsabilités

Dans le cadre de la présente convention, les deux sociétés doivent souscrire une police d'assurance responsabilité civile au titre de leur activité, pour la durée de la convention.

Elles devront communiquer à la Ville d'Agen leur attestation d'assurances responsabilité civile avant même l'organisation de l'évènement.

Dans le cas où des détériorations surviendraient aux équipements et locaux mis à disposition par la Ville d'Agen au profit des deux sociétés, celle-ci sera fondée à exiger le remboursement des dégâts par ces dernières.

ARTICLE 7 : Autorisation de diffusion et droits à l'image

Les parties concernées autorisent la reproduction et l'exploitation des images par GTN dans le cadre de la promotion et de la communication autour de ce projet pour une durée illimitée dans le temps, sur tous les territoires dans le monde et sur tous les supports matériels et immatériels en tous formats connus ou inconnus à ce jour.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

Le produit injecté par la machine a pour objectif de réduire les interventions des techniciens de la Ville d'Agen. Il présente l'intérêt de faciliter le travail des agents et a pour finalité l'entretien des terrains de sport.

La convention poursuivant un but d'intérêt général, elle est donc conclue à titre gratuit par les parties. Il est précisé que la Ville d'Agen ne réalisera aucun paiement dans le cadre de cette convention et qu'elle n'a pas vocation à acheter la machine au terme de l'évènement.

ARTICLE 9 : Modification

La présente convention pourra être modifiée à tout moment de son exécution. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le /2020

Nom : Jean DIONIS du SEJOUR	Nom : Antonio SOUSA	Nom : Augusto JUNQUEIRO
Fonction : Pour le Maire d'Agen Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 1 ^{ère} adjointe,	Fonction : Dirigeant de la société GREEN TECH NOVATION	Fonction : Directeur Technico-Commercial de la société VIBEIRAS SA
<i>Signature et/ou Cachet</i>	<i>Signature et/ou Cachet</i>	<i>Signature et/ou Cachet</i>

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2020_047 DU 17 JUIN 2020

*Direction des Ressources et de l'Administration Générale
Service financier*

Nomenclature : 7.3

OBJET : REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LA PERIODE 2020-2021 AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

CONTEXTE

Le contrat de ligne de trésorerie de la Ville d'Agen arrive à échéance, le 07 juillet 2020, il convient donc de souscrire un nouveau contrat pour la période 2020-2021.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie sur le budget principal, la Ville d'Agen souhaite contracter une ligne de trésorerie de 2 000 000 €, afin de financer ses besoins à court terme.

Un accord de principe a été donné par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, pour contracter une ligne de trésorerie, à hauteur de 2 000 000 €, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant de la ligne de trésorerie : 2 000 000 €

Durée : 12 mois

Index : ESTER + 0,32 % (*dans l'hypothèse où l'ESTER serait inférieur à zéro, l'ESTER sera alors réputé égal à zéro*)

Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office

Base de calcul : exacte/360

Demande de tirage et de remboursement : aucun montant minimum

Commission d'engagement : 1 500 € prélevés en une seule fois

Commission de non utilisation : non facturée

Commission de mouvement : néant

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

20° « De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 € »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'accord de principe sur ce prêt donné par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1°/ DE CONTRACTER auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, une ligne de trésorerie de 2 000 000 €, destinée à optimiser la gestion de la trésorerie et à faire face à des besoins ponctuels de liquidité,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le contrat de crédit de trésorerie ainsi que tous actes et documents afférents,

3°/ DE S'ENGAGER à rendre compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil municipal de la présente décision.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE
N° 2020_048 DU 22 JUIN 2020

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Marchés Publics

OBJET : 2020TB03 – TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA TOITURE DU GROUPE SCOLAIRE ELISEE RECLUS A AGEN – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Le marché 2020TB03 « Travaux de réhabilitation de la toiture du groupe scolaire Elisée Reclus à Agen » a été notifié le 6 juin 2020 au groupement Sud-Ouest Montage / St Germain Charpente dont le mandataire est la société Sud-Ouest Montage, située 1, chemin de la Clémentiade – 47310 Laplume – N° Siret : 348 470 535 00025 – pour un montant de 219 179,18 € HT soit 263 015,02 € TTC réparti comme suit :

Tranches	Désignation	Montant € HT
TF	Zone d'enseignement maternelle	86 776,10 €
TO01	Zone d'enseignement primaire et logement	132 403,80 €

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent acte modificatif en cours d'exécution a pour objet de modifier certaines prestations prévues initialement au marché : **réalisation de prestations supplémentaires** qui font suite à la réception d'un second diagnostic avant travaux dont les résultats ont été communiqués le 08 juin 2020. Ce second diagnostic fait apparaître la présence d'amiante au sein des couvertures de la toiture de l'école. Des **travaux de désamiantages** non prévus au contrat doivent donc être réalisés.

Prix nouveaux :

	N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en € HT
TF	PN1	Evacuation de la laine de verre amianté comprenant : le traitement avec transfert de propriété et l'enfouissement en ISDD pour laine de verre polluée	F	1	4860,00
TO01	PN2	Evacuation de la laine de verre amianté comprenant : le traitement avec transfert de propriété et l'enfouissement en ISDD pour EPI+polyane+laine.	F	1	7470,00

Il en résulte un acte modificatif en cours d'exécution n°1 en plus-value d'un montant de + **12 330,00 € HT**, soit 14 796,00 TTC, représentant une augmentation de + **5,62 %** par rapport au montant du marché initial.

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 porte le nouveau montant du marché à 231 509,18 € HT soit 277 811,02 € TTC, réparti comme suit :

Tranches	Désignation	Montant € HT
TF	Zone d'enseignement maternelle	91 636,10 €
TO01	Zone d'enseignement primaire et logement	139 893,80 €

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF N°1 AU MARCHÉ 2020TB03 – TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA TOITURE DU GROUPE SCOLAIRE ELISEE RECLUS A AGEN, D'UN MONTANT EN PLUS-VALUE DE 12 330,00 € HT, PORTANT LE MARCHÉ A 231 509,18 € HT SOIT 277 811,02 € TTC REPARTI COMME SUIVIT :

→ TF : 91 636,10 € HT

→ TO01 : 139 893,80 € HT

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF N°1 AVEC LE GROUPEMENT SUD-OUEST MONTAGE / SAINT GERMAIN CHARPENTE, DONT LE MANDATAIRE EST LA SOCIETE SUD-OUEST MONTAGE SIS 1, CHEMIN DE LA CLEMENTIADE – 47310 LAPLUME – N° SIRET : 348 470 535 00025.

2°/ DE DIRE QUE LES CREDITS SONT PREVUS AU BUDGET DE L'EXERCICE EN COURS ET SUIVANT

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et
de transmission en Préfecture
Affichage le/...../ 2020
Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Achats

Nomenclature : BB002

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2019S5RA10L3 RELATIF A L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE – ANNEES 2019/2023

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour l'achat de matériel informatique Lot 3 – Acquisition de matériel de vidéo projection pour les écoles de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre Matériel Informatique 2019/2023 concernant un groupement d'achats de fournitures de la Ville et de l'Agglomération.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- ✓ Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot,
- ✓ Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence à chaque reconduction,
- ✓ Collectivité qui passe le marché : Mairie d'Agen – Place du Docteur Esquirol – BP30003 47916 Agen Cedex 9,
- ✓ Economie de marché : crédits inscrits en investissement,
- ✓ Nomenclature Fournitures et Services : BB002,
- ✓ Date limite de réception des offres : 04/06/2020,
- ✓ Critères de sélection des offres :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0
2-Valeur technique	40.0
2.1-Performance des matériels proposés	30.0
2.3-Ergonomie	10.0

Caractéristiques principales du marché :

- ✓ Les prestations concernent le lot 3 « Acquisition de matériel de vidéo projection ».

EXPOSE DES MOTIFS

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 26 juin 2020, le classement des offres suivant :

1. PSI INFORMATIQUE – 33520 Bruges
2. POBRUN – 43100 Brioude
3. QUADRIA – 33185 Le Haillan

Sur les trois offres reçues, il est proposé de retenir comme titulaire du marché n°2019S5RA10L3, l'entreprise suivante :

**PSI INFORMATIQUE,
Sortie rocade n°6 – avenue Terrefort – 33520 BRUGES
SIRET N° 419 835 368 00020 – APE 4741Z**

Pour un montant estimatif de 105 450,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 126 540,00 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 031/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 juin 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 26 juin 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché subséquent n° 2019S5RA10L3 relatif à l'acquisition de matériel de vidéo projection à la Société PSI INFORMATIQUE, n° SIRET N° 419 835 368 00020, dont le siège social est situé Sortie rocade n°6 – avenue Terrefort – 33520 BRUGES, pour un montant estimatif de 105 450,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 126 540,00 € TTC,

2°/ DE SIGNER ledit marché avec la société PSI INFORMATIQUE,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2020 en :

Investissement :

Chapitre : 21
Nature : 2183
Fonction : 212

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le .../...../ 2020

Télétransmission le .../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Achats

Nomenclature : BB002

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2019S6RA10L4 RELATIF A L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE – ANNEES 2019/2023

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour l'achat de matériel informatique Lot 4 – Acquisition de de tablettes tactiles.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre Matériel Informatique 2019/2023 concernant un groupement d'achats de fournitures de la Ville et de l'Agglomération.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- ✓ Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot,
- ✓ Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence à chaque reconduction,
- ✓ Collectivité qui passe le marché : Mairie d'Agen – Place du Docteur Esquirol – BP30003 47916 Agen Cedex 9,
- ✓ Economie de marché : crédits inscrits en investissement,
- ✓ Nomenclature Fournitures et Services : BB002,
- ✓ Date limite de réception des offres : 04/06/2020,
- ✓ Critères de sélection des offres :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0
2-Valeur technique	40.0
2.1-Performance des matériels proposés	30.0
2.3-Ergonomie	10.0

Caractéristiques principales du marché :

- ✓ Les prestations concernent le lot 4 « Acquisition de tablettes tactiles ».

EXPOSE DES MOTIFS

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 26 juin 2020, le classement des offres suivant :

1. STIMPLUS- 92000 Nanterre
2. PSI INFORMATIQUE – 33520 Bruges
3. QUADRIA – 33185 Le Haillan

Sur les trois offres reçues, il est proposé de retenir comme titulaire du marché n°2019S6RA10L4, l'entreprise suivante :

STIMPLUS,
166 avenue Georges Clémenceau– 92000 NANTERRE
SIRET N° 383 16320 100049 – APE 4651Z

Pour un montant estimatif de 18 080,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 21 696,00 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article L.2125-1 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 031/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 juin 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 26 juin 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché subséquent n° 2019S6RA10L4 relatif à l'acquisition de matériel de tablettes tactiles à la Société STIMPLUS, n° SIRET N° 383 16320 100049, dont le siège social est 166 avenue Georges Clémenceau– 92000 NANTERRE, pour un montant estimatif de 18 080,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 21 696,00 € TTC,

2°/ DE SIGNER ledit marché avec la société STIMPLUS,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2020 en :

Investissement :

Chapitre : 21
Nature : 2183
Fonction : 212

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le .../...../ 2020

Télétransmission le .../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_051 DU 22 JUIN 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT S44V51 « AMENAGEMENT DE TROTTOIRS DE LA RUE PAUL DANGLA A AGEN » – ISSU DE L'ACCORD CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S44V51 concerne des travaux d'aménagement de trottoirs de la rue Paul Dangla à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Encontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 17/06/20 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 22/06/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement MALET / TOVO représenté par l'entreprise MALET, domiciliée 43 rue Daubas 47550BOE - N° SIRET 429 555 287 00045, pour un montant estimatif de 27 716.05 € HT, soit 33 259.26 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du **/06/2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S44V51 concernant des travaux d'aménagement de trottoirs de la rue Paul Dangla à Agen, avec le groupement MALET / TOVO représenté par l'entreprise MALET, domiciliée 43 rue Daubas 47550BOE - N° SIRET 429 555 287 00045, **pour un montant estimatif de 27 716.05 € HT, soit 33 259.26 € TTC.**

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2020 :

Chapitre : 21
Nature : 2152
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service Achats

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE FOURNITURE BOIS & PANNEAUX – ANNEES 2020/2024

Nomenclature : LG001

CONTEXTE

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour l'achat de Fourniture Bois & Panneaux.

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte dont les caractéristiques sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- ✓ Type de procédure : Procédure adaptée ouverte, passée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.
- ✓ Type de marché : Accord-cadre avec maximum passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.
- ✓ Collectivité qui passe le marché : Mairie d'Agen – Place du Docteur Esquirol – BP30003 47916 Agen Cedex 9.
- ✓ Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- ✓ Nomenclature Fournitures et Services : LG001 : «Bois & dérivés».
- ✓ Date limite de réception des offres : Mardi 24 mars, Lundi 20 avril et Vendredi 15 mai 2020 à 11h. Les délais de remises des offres ont été prorogés à deux reprises en raison du Covid-19 et de la période de confinement du 17 mars au 11 mai 2020.
- ✓ En date du 12 Juin 2020, il a été demandé via la plateforme AWS aux 2 candidats ayant déposé un dossier de bien vouloir préciser s'il s'agissait de leur meilleure offre.
- ✓ Critères de sélection des offres : les critères retenus pour le jugement des offres sont les suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0 %
2-Valeur technique	30.0 %
3-Impact écologique	20.0 %

Caractéristiques principales du marché :

✓ Les prestations sont décomposées en 4 lots :

Lot(s)	Désignation
1	PANNEAUX DE CONTREPLAQUE QUALITE NF
2	LITEAUX & BAGUETTES
3	ESSENCES DE BOIS
4	LIEGE

EXPOSE DES MOTIFS

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 26 juin 2020, le classement des offres suivant :

Lot n° 1 : PANNEAUX DE CONTREPLAQUE QUALITE NF

Il a été reçu 2 offres dont le classement est le suivant :

- 1- PANOFRANCE – 47300 – VILLENEUVE/LOT
- 2- DELSOL BOIS & PANNEAUX – 47000 AGEN

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2020RA02L1 l'entreprise suivante :

**PANOFRANCE,
ZI Bordeneuve du Roy – 47300 VILLENEUVE SUR LOT
SIRET N° 410 173 298 00176 – APE 4673 A**

Pour un montant maximal annuel de 19 000 € HT.

Lot n° 2 : « LITEAUX & BAGUETTES »

Il a été reçu 2offres dont le classement est le suivant :

- 1- PANOFRANCE – 47300 – VILLENEUVE/LOT
- 2- DELSOL BOIS & PANNEAUX – 47000 AGEN

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2020RA02L2 l'entreprise suivante :

**PANOFRANCE,
ZI Bordeneuve du Roy – 47300 VILLENEUVE SUR LOT
SIRET N° 410 173 298 00176 – APE 4673 A**

Pour un montant maximal annuel de 1 000 € HT.

Lot n° 3 : « ESSENCES DE BOIS »

Il a été reçu 1 offre:

- 1- DELSOL BOIS & PANNEAUX – 47000 AGEN

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2020RA02L3 l'entreprise suivante :

**DELSOL BOIS & MATERIAUX
157-159 avenue Henri Barbusse - 47000 AGEN
Siret N°853 1964 830 00012 – APE 4673A**

Pour un montant maximal annuel de 1 500 € HT.

Lot n° 4 : « LIEGE »

Il a été reçu 2 offres dont le classement est le suivant :

- 1- PANOFRANCE – 47300 – VILLENEUVE/LOT
- 2- DELSOL BOIS & PANNEAUX – 47000 AGEN

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2020RA02L4 l'entreprise suivante :

**PANOFRANCE,
ZI Bordeneuve du Roy – 47300 – VILLENEUVE SUR LOT
SIRET N° 410 173 298 00176 – APE 4673 A**

Pour un montant maximal annuel de 1 500 € HT.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8, L.2123-1, L.2125-1 1°, R.2123-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 031/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer tous actes en matière de finances, de mutualisation, d'achats, de commission d'appel d'offres et de numérique,

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 26 juin 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer l'accord cadre susmentionné ainsi que tous actes et documents y afférents, avec les sociétés suivantes :

**PANOFRANCE,
ZI Bordeneuve du Roy – 47300 – VILLENEUVE SUR LOT
SIRET N° 410 173 298 00176 – APE 4673 A**

Lot	Désignation	Montant maximal HT par période
1	PANNEAUX DE CONTREPLAQUE QUALITE NF	19 000,00 €
2	LITEAUX & BAGUETTES	1 000,00 €
4	LIEGE	1 500,00 €

DELSOL BOIS & MATERIAUX
157-159 avenue Henri Barbusse - 47000 AGEN
Siret N°853 1964 830 00012 – APE 4673A

Lot	Désignation	Montant maximal HT par période
3	ESSENCES DE BOIS	1 000,00 €

Les conditions d'exécution du marché sont les suivantes :

- L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour 1 an à compter de la date de notification. Il est reconductible tacitement 3 fois 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.
- L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande et dans la limite d'un montant annuel maximum par lot.
- Les prix pourront faire l'objet d'un ajustement **annuel** à la date d'anniversaire du marché, tant à la hausse qu'à la baisse, par référence aux prix publics du catalogue du titulaire et sous condition de publication de ces derniers.
- Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Le B.P.U. sous format Excel avec les nouveaux prix sera envoyé en parallèle par mail. En l'absence de cette transmission, les prix en vigueur continueront à être appliqués.
- La Clause de sauvegarde permet au pouvoir adjudicateur de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application des nouveaux tarifs si l'augmentation de ces derniers est supérieure à 5% par an.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal 2020 et suivants.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_053 DU 23 JUIN 2020

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service administratif mutualisé - MAD LOC 02/20

Nomenclature : 3-3-2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPES PSYCHIQUES (UNAFAM)

CONTEXTE

La délégation lot-et-garonnaise de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (*UNAFAM 47*) est une association reconnue d'utilité publique et œuvrant sur l'ensemble du territoire.

L'UNAFAM est présente et active en Lot-et-Garonne où elle compte quelque quatre-vingts adhérents et un groupe de bénévoles, pour la plupart eux-mêmes personnellement concernés par la maladie psychique. Des bénévoles qui assurent les missions qui leur sont chères : l'accueil, l'écoute, le soutien, l'information, la formation et l'accompagnement des familles et de leurs proches.

La Ville d'Agen accompagne depuis longtemps cette association par la mise à disposition de locaux. L'association est aujourd'hui logée au sein du Centre Culturel André MALRAUX dans une partie de l'immeuble que la Ville projette de céder.

Dans ce contexte et d'un commun accord entre les parties, la présente convention a pour objectif d'attribuer un nouveau local au 1^{er} étage du bâtiment communal situé au 148, Place Lamennais à Agen.

EXPOSE DES MOTIFS

Les locaux mis à disposition de cette association se situent :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Référence Cadastre : BK n° 491 148, Place Lamennais, 47 000 AGEN	15.62 m ²	1 ^{er} étage Nombre de locaux : 1 bureau + Utilisation une fois par mois de la grande salle du 1 ^{er} étage (mutualisée aux autres associations)

Cette mise à disposition a pour objet de permettre l'organisation administrative de l'association et l'accueil de personnes durant les permanences.

Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance et est donc réalisée à titre gracieux, dans la mesure où elle a vocation à poursuivre un but d'intérêt général, celui de permettre l'organisation administrative de la fédération ainsi que l'accueil de personnes malades et/ou handicapées.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Ville.

A titre d'information, l'aide en nature annuelle accordée à l'association peut être évaluée de la manière suivante (*valeur 2020*) :

➤ Valeur locative : $39.23 \text{ €/m}^2 \times 15.62 \text{ m}^2 =$	612.77 euros
➤ Prise en charge des fluides : $14.25 \text{ €/m}^2 \times 15.62 \text{ m}^2 =$	222.59 euros
➤ Coût assurance (<i>propriétaire</i>) : $0.17 \text{ €/m}^2 \times 15.62 \text{ m}^2 =$	2.66 euros
Soit à titre indicatif un montant total annuel de :	838.02 euros

Ce montant est réévalué chaque année selon l'évolution des trois ratios appliqués

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période, la présente convention pourra être reconduite pour la même durée dans la limite de douze années consécutives, sous réserve de l'obtention d'un accord exprès des deux parties.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (*UNAFAM*) à but non lucratif, exerce des activités d'intérêt général,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de locaux (*un bureau de 15.62 m² ainsi qu'une salle de réunion*), situés au 148, Place Lamennais, à Agen, par la Ville d'Agen au profit de l'UNAFAM, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Thérèse LABITRIE,

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit par la Ville d'Agen,

3°/ DE DIRE que cette mise à disposition est conclue à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents avec l'UNAFAM.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter des formalités de publication et de
transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN
DE LOCAUX AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DE FAMILLES ET
AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPEES
PSYCHIQUES (UNAFAM)**

148 Place Lamennais – 1^{er} étage

**PROPRIETAIRE : VILLE D'AGEN
OCCUPANT : UNAFAM
N° CONVENTION : MAD LOC 02/20**

ENTRE :

La Ville d'Agen - Place du Docteur Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, agissant en vertu de la décision n° XX du Maire de la Ville d'Agen, en date du XX XXXX 2020,

Désignée ci-après par « **La Ville** »,

D'une part,

ET :

L'Union Nationale de Familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM), dont le siège est situé au Centre culturel André MALRAUX à Agen, représentée par Madame Marie-Thérèse LABITRIE, son Président,

Désignée ci-après par « **L'Association ou l'occupant** »,

D'autre part,

PREAMBULE

La délégation lot-et-garonnaise de l'Union Nationale de Familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 47) est une association reconnue d'utilité publique et œuvrant sur l'ensemble du territoire.

L'UNAFAM est présente et active en Lot-et-Garonne où elle compte quelque quatre-vingts adhérents et un groupe de bénévoles, pour la plupart eux-mêmes personnellement concernés par la maladie psychique. Des bénévoles qui assurent les missions qui leur sont chères : l'accueil, l'écoute, le soutien, l'information, la formation et l'accompagnement des familles et de leurs proches.

La Ville d'Agen accompagne depuis longtemps cette association par la mise à disposition de locaux. L'association est aujourd'hui logée au sein du Centre Culturel André MALRAUX dans une partie de l'immeuble que la Ville projette de céder.

Dans ce contexte et d'un commun accord entre les parties, la présente convention a pour objectif d'attribuer un nouveau local au 1^{er} étage du bâtiment communal situé au 148, Place Lamennais à Agen.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2020_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° **** du Maire de la Ville d'Agen, en date du ****,

Vu les statuts transmis par l'UNAFAM figurant en annexe de la présente convention,

Considérant que l'UNAFAM est une association à but non lucratif ayant des activités d'intérêt général.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'UNAFAM des locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de cette association se situent :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Référence cadastrale : BK n° 491 148, Place Lamennais	15.62 m ²	1 ^{er} étage Nombre de locaux : 1 bureau + Utilisation une fois par mois de la grande salle du 1 ^{er} étage (mutualisée aux autres associations résidentes)

Il est à noter que d'autres associations occupent aussi cet immeuble.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite pour la même durée, sous réserve de l'obtention d'un accord écrit des deux parties.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX – TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux dit entrant sera réalisé en présence des services municipaux.

L'occupant s'engage à jouir paisiblement de la chose concédée, sans y faire de dégradation.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de la Ville d'Agen.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre ainsi à l'expiration de la convention. L'association effectuera les travaux de menu entretien et de réparations locatives.

La Ville d'Agen assurera les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil et les travaux de mise aux normes.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter sans condition les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Laisser les représentants de la Ville visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire, le Président de l'association ou son représentant pouvant être convié par la Ville à cette visite.

ARTICLE 5 – DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet de permettre l'organisation administrative de la fédération et l'accueil de personnes durant les permanences.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de manifestations et à la mise en œuvre de son objet social.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention ayant vocation à poursuivre un but d'intérêt général, celui de permettre l'organisation administrative de la fédération ainsi que l'accueil de personnes malades et/ou handicapées, elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

Cette mise à disposition de locaux est donc réalisée à titre gracieux.

A titre d'information, l'aide en nature annuelle accordée à l'association peut être évaluée de la manière suivante (*valeur 2020*) :

➤ Valeur locative : $39.23 \text{ €/m}^2 \times 15.62 \text{ m}^2 =$	612.77 euros
➤ Prise en charge des fluides : $14.25 \text{ €/m}^2 \times 15.62 \text{ m}^2 =$	222.59 euros
➤ Coût assurance (<i>propriétaire</i>) : $0.17 \text{ €/m}^2 \times 15.62 \text{ m}^2 =$	2.66 euros
Soit à titre indicatif un montant total annuel de :	838.02 euros

Ce montant est réévalué chaque année selon l'évolution des trois ratios appliqués.

ARTICLE 7 – CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

☛ Les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de l'occupant.
Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

☛ Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Ville d'Agen.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Assurance de responsabilité civile

L'occupant devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, chaque année avant le 31 décembre, une attestation d'assurances en cours de validité indiquant le montant des garanties.

Il est rappelé que le mobilier, matériel et effets personnels de l'occupant en cas de vol ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

Communication des polices d'assurance

Préalablement à la mise à disposition des locaux, l'occupant s'engage à fournir à la Ville d'Agen une attestation d'assurance.

Pendant la durée de cette convention, il s'engage à fournir tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'elle aurait été amenée ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

La Ville pourra intenter tout recours contre l'occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 9 – MATERIEL ET MOBILIER

Le matériel et le mobilier seront fournis par l'association occupante.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la Ville tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention, tels que modifications apportées aux statuts de l'association, remplacement des membres du Bureau... et de façon plus générale, tous changements susceptibles d'intéresser la Ville d'Agen.

ARTICLE 11 – RESTITUTION DES LOCAUX

A l'issue de la convention, l'occupant restituera les locaux mis à disposition.

Un état des lieux sera réalisé pour constater que l'occupant a usé correctement des locaux mis à disposition.

ARTICLE 12 – EXPLOITATION-CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville sollicitée au minimum 15 jours avant.

ARTICLE 13 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 14 – FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

ARTICLE 15 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le XX/XX/2020,

**Pour la UNAFAM,
La Présidente,**

**Pour la Ville d'Agen,
L'Adjointe déléguée,**

Madame Marie-Thérèse LABITRIE.

Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_054 DU 26 JUIN 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT S46V51 « AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC AUTOUR DE L'ECOLE LACOUR A AGEN » – ISSU DE L'ACCORD CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S46V51 concerne des travaux d'aménagement de création et réfection d'allées au cimetière de Gaillard d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 25/06/20 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 26/06/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS / SAINCRY représenté par l'entreprise COLAS, domiciliée Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre - N° SIRET 329 405 211 01 146, pour un montant de 70 090.00 € HT, soit 84 108.00 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 26/06/2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S46V51 concernant des travaux d'aménagement de l'espace public autour de l'école Lacour à Agen, avec le groupement COLAS / SAINCRY représenté par l'entreprise COLAS, domiciliée Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre - N° SIRET 329 405 211 01 146, **pour un montant 70 090.00 € HT, soit 84 108.00 € TTC.**

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre : 21
Nature : 2152
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_055 du 30 JUIN 2020

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°2019S2RA26L1 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2020/2023

Contexte

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 1 – Fioul pour chaufferies pour les services de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2020/2023 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Ville d'Agen – Place Dr Esquirol – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Interne : QB001
- Date limite de réception des offres : 30/06/2020
- Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 1 « *Fioul pour chaufferies* ».

Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 30 juin 2020, le classement des offres suivant :

Il a été reçu trois offres :

- 1- PECHAVY – 47520 LE PASSAGE
- 2- SD MILHAU – 46220 PRAYSSAC
- 3- ALVEA – 47200 MONTPOUILLAN

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S2RA26L1 l'entreprise suivante :

PECHAVY
Z.I. Le Treil 612 av. du Brulhois- 47520 LE PASSAGE
SIRET 750 593 410 00012 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 1 996,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 2 395,20 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8, L.2123-1, L.2125-1 1°, R.2123-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 031/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer tous actes en matière de finances, d'achats, de commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 30 juin 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché N° 2019S2RA26L1 relatif à la fourniture de carburants stockés à la société suivante :

PECHAVY

Z.I. Le Treil 612 av. du Brulhois- 47520 LE PASSAGE

SIRET 750 593 410 00012 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 1 996,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 2 395,20 € TTC concernant le marché N° 2019S2RA26L1,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le marché susmentionné avec la société PECHAVY, ainsi que tout document y afférent,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2020 et suivants.

Fonctionnement :

Chapitre : 011

Nature : 60221

Fonction : 020

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_056 DU 1^{ER} JUILLET 2020

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

Théâtre Municipal

Nomenclature : 7-10-3

OBJET : TARIFS DU THEATRE MUNICIPAL DUCOURNEAU, SAISON 2020/2021

CONTEXTE

Le Théâtre Ducourneau propose chaque année, au moyen d'une programmation exigeante artistiquement, des spectacles pluridisciplinaires pour tous les publics.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa programmation théâtrale 2020-2021, le Théâtre Ducourneau d'Agen doit fixer les tarifs d'accès aux représentations applicables dès le 1^{er} septembre 2020.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 2° De fixer, dans la limite de 300 € unitaire / par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 25 Novembre 2019, approuvant la révision des redevances et des tarifs municipaux,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ **DE FIXER** les tarifs du Théâtre Municipal Ducourneau pour la saison 2020/2021 comme il suit :

PLEIN TARIF :

	Parterre 1 ^{er} Balcon	2 ^{ème} Balcon	3 ^{ème} Balcon
TARIF Triangle ▲	30.00 €	24.00 €	18.00 €
TARIF Rond ●	24.00 €	19.00 €	12.00 €
TARIF Carré ■	15.00 €	12.00 €	7.00 €
TARIF Etoile ★	35.00 €	33.00 €	22.00 €

ABONNES :

	Parterre 1 ^{er} Balcon	2 ^{ème} Balcon
TARIF Triangle ▲	23.00 €	19.00 €
TARIF Rond ●	18.00 €	12.00 €
TARIF Carré ■	11.00 €	9.00 €
TARIF Etoile ★	32.00 €	30.00 €

Les tarifs restent inchangés par rapport à la saison 2019/2020.

- **Etudiants et -26 ans** : tarifs abonnés sur tous les spectacles.
- **Concerts en Partenariat avec Le Florida** : Tarif unique à 26 €.
- **Groupes** : à partir de 10 personnes, réduction de 2 € par billet sur les spectacles Triangle▲, Rond ● et Carré ■.
- **Séances Scolaires** : tarif unique à 6 € pour les élèves. Les accompagnateurs bénéficient d'une exonération sur ces séances.
- **Ducourneau Tribu** : 15 € (*5 personnes dont 2 adultes maxi et 1 enfant mini*) sur les spectacles Carré ■ Jeune Public.
- **Atelier Pratique Théâtrale** : 12 € par personne. Atelier mené par la Cie Thomas Visonneau sur la journée du 14 novembre 2020.
- **Abonnement Ducourneau Solo** : 4 spectacles minimum par personne. Une fois l'abonnement composé, l'abonné peut ajouter des spectacles à volonté.

2°/ DE DIRE que les recettes seront encaissées en :

Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses
Article 7062 : Redevances et droits des services à caractère culturel
Fonction 313 : Théâtre

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_057 DU 2 JUILLET 2020

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES/DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION, DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS
Service administratif mutualisé – Service Action Scolaire

Nomenclature : 3-3-2

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE MATERNELLE
RODRIGUES A AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AFDAS-RECRE

CONTEXTE

L'Association AFDAS-RECRE, présidée par Monsieur Stéphane PARISIS, souhaite proposer ses activités de centre de loisirs aux familles agenaises durant la période estivale, compte tenu que l'Association ne peut pas accueillir l'ensemble des enfants dans les locaux actuels en raison du Protocole Sanitaire imposé par le covid-19.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Association AFDAS-RECRE souhaite proposer ses activités de centre de loisirs à l'ensemble des familles agenaises. A ce titre, les locaux de l'école maternelle Rodrigues, situés avenue Georges Cuvier à Agen (47000) seront mis à la disposition de ladite Association pour l'accueil des familles en centre de loisirs.

Les locaux mis à disposition se composent de la manière suivante :

- Une salle polyvalente.
- Une salle de restauration
- Des sanitaires.
- Une Cour

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser, sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Tables et chaises, à l'exclusion de la borne de pointage.

La présente convention est conclue pour la période du 07 juillet 2020 au 25 août 2020.

L'usage desdits locaux se fera durant la période estivale du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00. La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, «l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut-être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt ». En l'espèce, la mise à disposition des locaux ayant pour but l'accueil du centre de loisirs, cette dernière poursuit un but d'intérêt général.

Dans le contexte actuel d'état d'urgence et de crise sanitaire, l'Association s'engage à assurer et mettre en œuvre le Protocole Sanitaire recommandé par le Ministère de l'Education. A ce titre, l'Association s'engage à faire respecter la distanciation physique de 1 mètre, les gestes barrières et à procéder au nettoyage et à la désinfection des locaux et matériels mis à disposition, après chaque utilisation.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU la délibération n° 2020_029 du conseil municipal de la Ville d'AGEN, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame BRANDOLIN-ROBERT, 1^{ère} adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts transmis par l'association AFDAS-RECRE,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition des locaux de l'école maternelle Rodrigues, à Agen (47000), au profit de l'association AFDAS-RECRE, présidée par monsieur PARISIS.

2°/ DE DIRE que cette mise à disposition est conclue à titre gracieux du 07 juillet 2020 au 25 août 2020,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec l'Association AFDAS-RECRE ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX DE L'ECOLE MATERNELLE RODRIGUES A
AGEN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AFDAS-RECRE**

ENTRE :

La Ville d'AGEN, Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47 916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire d'Agen, en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°2020_09, en date du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association AFDAS-RECRE, sise à 27, rue Jolio Curie 47240 Bon-Encontre, représentée par Monsieur Stéphane PARISIS Président,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint au maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° XX du Maire de la Ville d'Agen, en date du XX XXXX 2020.

Vu les statuts de l'association AFDAS-RECRE.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'Association AFDAS-RECRE, et pour une période donnée, les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention pour l'accueil des familles agenaises en centre de loisirs, le local actuel, ne pouvant accueillir l'ensemble des familles dans le cadre sanitaire du covid-19.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

adresse	caractéristiques
Ecole maternelle Rodrigues Avenue Georges Cuvier 47000 AGEN	Salle Polyvalente Salle de restauration Sanitaires Cour

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises

- Tables.
- A l'exclusion de la borne de pointage.

Il est à noter que les sanitaires adjacents à la salle polyvalente seront également accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, les bureaux, est strictement interdit.

Les jeux et les jouets ne seront pas accessibles.

ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet l'accueil des familles en centre de loisirs. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 30 personnes (dont adultes inclus).

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 07 juillet 2020 au 25 août 2020.

L'usage des locaux se fera durant la période estivale :

- Lundi de 9h00 à 16h00
- Mardi de 9h00 à 16h00
- Mercredi de 9h00 à 16h00
- Jeudi de 9h00 à 16h00
- Vendredi de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé en présence d'un représentant du service action scolaire ainsi que du Directeur de l'école.

Cet état des lieux permettra également à l'occupant de prendre connaissance :

- Des modalités de fonctionnement des équipements éventuels mis à disposition.
- De l'emplacement de l'alarme, des dispositifs anti-incendie (*extincteurs, etc...*) et des itinéraires d'évacuation ou issues de secours.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après chaque utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter, sans condition, les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant et représenteront au maximum trente personnes par tranche horaire d'occupation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Au regard de la crise sanitaire qui touche le pays depuis mars 2020, le Président de la République a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire. L'état d'urgence court jusqu'au 10 juillet 2020, inclus.

Un certain nombre de dispositions obligatoires s'impose depuis, aux citoyens et notamment, aux structures publiques et associatives. A cet effet, l'Occupant s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter l'ensemble des gestes barrières à son personnel associatif ainsi qu'aux enfants qui seront accueillis dans les locaux municipaux, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, durant la période de la convention. Pour ce faire, l'Occupant assurera le suivi et la mise en œuvre du Protocole Sanitaire recommandé par le Ministère de l'Education qui préconise notamment, la distanciation physique de 1 mètre.

Au-delà des gestes barrières, l'Occupant s'engage à procéder au nettoyage et à la désinfection des locaux et matériels mis à sa disposition, après chaque utilisation.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention sera consentie à titre gracieux et ne donnera pas lieu au versement d'une redevance. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, « *l'autorisation d'occupation ou*

d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ». En l'espèce, la mise à disposition des locaux ayant pour but la pratique d'activités en centre de loisirs, à destination du public, cette dernière poursuit un but d'intérêt général.

La Ville d'Agen prendra également en charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 8 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité ainsi que de chauffage pour la période de mise à disposition seront pris en charge par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'occupant devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile, au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, au moment de la remise des clés, une attestation d'assurances en cours de validité.

Il est rappelé que matériel et effets personnels de l'occupant, en cas de vol, ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

La Ville pourra tenter tout recours contre l'occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 12 : FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni

d'autre, après mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance faite par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée vaine pendant un mois.

- par la commune, la collectivité propriétaire, le directeur de l'école ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée à l'occupant,

- par l'occupant pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au maire, à la collectivité propriétaire, au directeur d'école ou au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs et au plus tard la veille (*jours ouvrés*) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'occupant s'engage à dédommager la commune ou l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,

- à tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations constatées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, et dans l'hypothèse d'une utilisation des locaux non conforme au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville bailleuse sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le juillet 2020,

Pour l'association AFDAS-RECRE,

Pour la Ville d'Agen,

*Monsieur le Président Stéphane PARISIS,
Président,*

*Monsieur Jean PINASSEAU,
Adjoint au Maire,*



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2020_058 du 02 JUILLET 2020

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°2019S3RA26L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2020/2023

Contexte

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 2 – Carburants Stations de Distribution internes pour les services de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2020/2023 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Ville d'Agen – Place Dr Esquirol – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Interne : QB001
- Date limite de réception des offres : 02/07/2020
- Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 2 « *Carburants Stations Distributions Internes* ».

Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 02 Juillet 2020, le classement des offres suivant :

Il a été reçu deux offres :

- 1- ALVEA – 47200 MONTPOUILLAN
- 2- PECHAVY – 47520 LE PASSAGE

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S3RA26L2 l'entreprise suivante :

ALVEA SNC
« La Teinture » - 47200 MONTPOUILLAN
SIRET 324 958 198 01428 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 27 210,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 32 652,00 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8, L.2123-1, L.2125-1 1°, R.2123-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 031/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, 2^{ème} adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer tous actes en matière de finances, d'achats, de commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 02 juillet 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER le marché N° 2019S2RA26L2 relatif à la fourniture de carburants stockés à la société suivante :

ALVEA SNC
« La Teinture » - 47200 MONTPOUILLAN
SIRET 324 958 198 01428 – APE 4671Z

pour un montant estimatif de 27 210,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 32 652,00 € TTC concernant le marché N° 2019S3RA26L2,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer le marché susmentionné avec la société ALVEA, ainsi que tout document y afférent,

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2020 et suivants.

Fonctionnement :

Chapitre : 011

Nature : 60221

Fonction : 020

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2020

Télétransmission le/...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH